

NOTE DE POSITION

Le Règlement contre la Déforestation de l'Union Européenne (RDUE) : un objectif de première importance, compromis par une mise en œuvre hautement problématique

1. L'industrie papetière française soutient pleinement l'objectif du RDUE

Les pouvoirs publics luttent à juste titre depuis de nombreuses années contre la déforestation. Afin de lutter contre cette pratique, essentiellement causée par le développement de l'agriculture (l'expansion des terres cultivées et des pâturages est responsable de près de 90 % de la déforestation mondiale), le Règlement (UE) 2023/1115 a été publié au Journal Officiel de l'UE le 9 juin 2023. Ce règlement devra être mis en œuvre par les entreprises à partir du 30 décembre 2024 (30 juin 2025 pour les PME).

Ce texte concerne six produits de base agricole (bovins, cacao, café ...), le bois, et les produits dérivés de ces matières premières. En ce qui concerne les produits dérivés du bois, sont aussi dans le champ du RDUE toutes les pâtes de cellulose, tous les papiers et cartons contenant des fibres vierges (les papiers recyclés ne sont pas concernés), ainsi que les biens issus de la transformation de ces papiers et cartons (sacs, caisses en cartons, cahiers, essuie-tout, étiquettes, journaux, magazines, livres ...).

Pour l'ensemble de ces produits, le règlement vise à garantir qu'ils sont « zéro-déforestation » c'est-à-dire qu'ils n'ont contribué ni au défrichage de la forêt, ni à sa dégradation (conversion par exemple d'une forêt primaire en plantation).

Pour démontrer qu'un produit est « zéro-déforestation », le principe retenu est celui de mettre en place une traçabilité complète (à l'image de ce qui existe dans le domaine des aliments ou des médicaments). Le principe sous-jacent est que, pour tout produit concerné par le règlement, il sera possible de « remonter » la chaîne de valeur jusqu'au produit de base afin de constater que la forêt d'où provient le bois n'a pas été défrichée. Dans le cas contraire, le produit serait illégal et ne pourrait être mis sur le marché, sous peine de sanctions.



COPACEL, à la publication de ce texte, s'est félicitée que l'Union Européenne lutte avec détermination contre la déforestation. Cette pratique est en effet contraire aux engagements pris par les entreprises papetières en matière de Responsabilité Sociale et Environnementale (RSE). De surcroît, la mise sur le marché éventuelle de produits papetiers contribuant à de la déforestation crée un préjudice d'image, alors même que la Profession utilise de la matière première (bois ou pâte à papier) provenant de forêts gérées durablement.

Toutefois, le processus de traçabilité est d'une complexité qui paraît encore largement sous-estimée par les pouvoirs publics, en dépit des alertes répétées de COPACEL.

2. Le RDUE pose de nombreuses difficultés et soulève de multiples questions sans réponses

La masse des données à traiter est considérable, notamment du fait du mélange des matières premières

Pour permettre la traçabilité du bois, de la forêt jusqu'au produit fini, il sera nécessaire aux entreprises situées à l'amont de la chaîne de valeur (les exploitants forestiers, les scieurs) de collecter les coordonnées géographiques des parcelles (latitude et longitude), ainsi que la date de la récolte du bois. Ces entreprises, très majoritairement des PME, ne disposent pas des matériels et des ressources humaines permettant la collecte de ces données, ce qui rend très hypothétique leur transmission au maillon aval (l'usine de pâte à papier). Par ailleurs, dans la mesure où une usine de pâte à papier, du fait de son procédé, mélange des bois provenant de nombreuses parcelles, une balle de pâte à papier (250 kg) est associée à plusieurs centaines, voire plusieurs milliers de parcelles. Le maillon suivant (la fabrication de papier), à son tour, repose fréquemment sur le mélange des balles provenant de plusieurs fournisseurs, ce qui accroît la combinatoire. Le traitement de cette masse de données est extrêmement complexe et synonyme d'une très lourde charge administrative.

De nombreux points restent en suspens

La traçabilité des produits sera rendue possible par le fait que les entreprises renseigneront un système d'information, qui prendra la forme d'un site internet dans lequel elles entreront les données. Ce système d'information, qui sera l'outil « opérationnel » qu'utiliseront les entreprises, doit être précisé par des actes d'exécution encore inconnus. Par ailleurs, le RDUE comporte des zones de flou sur des points majeurs, notamment en ce qui concerne la nature des données qui seront transmises entre les entreprises. Les informations de géolocalisation seront-elles transmises en direct ou au travers du système d'information ? Que deviennent les informations sur la date de récolte le long de la chaîne de valeur ? Comment seront gérées les dates d'entrée en vigueur différentes du règlement selon qu'une entreprise est (ou n'est pas) une PME ?

Le système est porteur de risques importants

Du fait des mélanges pratiqués à différents stades du process papetier, une parcelle sera associée à de très nombreux produits commercialisés. Si cette parcelle est déclarée « non conforme » (non-respect par exemple d'une date de récolte), ce seront alors de nombreux produits qui devront potentiellement être soustraits du marché.

3. Conclusion

Le RDUE poursuit un objectif important, et auquel COPACEL souscrit sans réserve, mais en suivant une logique dont on peine à voir qu'elle puisse aboutir. Les produits en bois et dérivés du bois, à la différence des produits agricoles, s'inscrivaient depuis 2013 dans un règlement « bois » (RBUE) qui reposait sur une approche rigoureuse et « gérable » (le produit devait montrer sa conformité une seule fois, lors de l'entrée au sein de l'UE, et pas à chaque étape de transformation). Bâti sur le RBUE (amélioration des contrôles, ...) aurait permis, pour les produits papetiers, d'atteindre l'objectif recherché, sans embarquer l'ensemble d'une industrie dans une voie dont on peine à imaginer l'issue. Il ne reste que quelques mois avant que ne soit défini un système qui fasse la preuve de son caractère opérationnel, à défaut de quoi une nouvelle initiative politique devra être prise par la future Commission.
